

DEPARTEMENT
V A U C L U S E
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2026-314

PG/CD/RC

Direction des affaires juridiques

Directrice : Clélie Devienne

Gestionnaire du dossier : Richard Chalier

Courriel : juridique@islesurlasorgue.fr

Mis en ligne le 28 juillet 2026

ARRETE DU MAIRE

**OBJET : AMENAGEMENT DU CARREFOUR DE L'AVENUE DE LA PETITE MARINE
ET DE LA VOIE D'ACCES AUX ENTREPRISES FLORETTE ET SOCOPA**

Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue,

- VU Le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, et L. 2213-1 à L. 2213-6,
- VU Le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-5, R. 411-7 et R. 415-6
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- VU La demande de Monsieur Guillaume ULRICH au nom de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse,
- VU L'avis émis par le service prévention et sécurité opérationnelle,
- VU L'avis émis par la Direction des services techniques.

CONSIDERANT qu'en raison du risque pour les véhicules en provenance des entreprises Florette et Socopa et ceux circulant sur l'avenue de la Petite Marine au niveau de l'intersection entre les deux voies et, par suite, la dangerosité de l'aménagement actuel entre les deux voies de circulation, il y a lieu de modifier celui-ci dans les conditions énoncées ci-après,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur ayant le même objet ou un objet similaire.

ARTICLE 2 : A l'intersection de l'avenue de la Petite Marine et de la sortie de la voie d'accès aux entreprises Florette et Socopa la circulation est règlementée comme suit :

- les usagers circulant sur la voie d'accès aux entreprises Florette et Socopa en direction de l'avenue de la Petite Marine doivent marquer un temps d'arrêt (signalisation « stop ») et

céder la priorité aux véhicules circulant sur l'avenue de la Petite Marine, dans les deux sens de circulation, considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière est mise en place par la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal transmis au tribunal compétent.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture au titre du contrôle de légalité à sa demande, et notifié à la gendarmerie et au centre de secours.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 27 juillet 2026

Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue



Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

→ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.